



Autorisation de construire

selon le décret du 31 janvier 1992 sur la procédure d'autorisation de construire (DAC)

LA COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

statuant en séance du 29.11.1995 comme autorité compétente en vertu de l'article 3 DAC sur le dossier no 1075.162-8 relatif au

Plan d'aménagement détaillé pour l'aménagement de la carrière du Châtelet en décharge pour mâchefers d'incinération, sise sur la parcelle no 523 sur le territoire de la Commune de Port-Valais

sollicité par EGT Construction S.A. à St-Maurice

Vu les faits suivants :

- A Le 21 juillet 1995, la société EGT Construction S.A. (ci-après EGT), de siège social à St-Maurice, a déposé auprès de la Commune de Port-Valais le plan d'aménagement détaillé et l'étude d'impact aux fins d'aménager la carrière du Châtelet en décharge pour mâchefers d'incinération sur la parcelle no 523, sise au lieu-dit "En la Chenyat", dans une zone de dépôt de matériaux alors en cours d'homologation auprès du Conseil d'Etat. Dans ce contexte, un plan d'aménagement détaillé (PAD) a été élaboré.
- B L'avis d'enquête publique du PAD, paru au Bulletin Officiel du 04.08.1995, mentionne la situation de cet aménagement sur le territoire communal et précise que dans le dossier figure une étude d'impact, qui peut être consultée au greffe communal, au delà du délai de 10 jours de publication.
- C Le projet consiste à aménager une décharge contrôlée sur le site d'une ancienne carrière propriété d'EGT à Bouveret. Située à l'entrée sud de la localité, cette ancienne carrière figure en bordure de la route cantonale St-Gingolph - Monthey et se trouve surélevée d'une dizaine de mètres par rapport à la plaine. Le site a été choisi pour l'aménagement d'une décharge pour les scories de l'usine d'incinération SATOM à Monthey. Le stockage envisagé s'élève à 260'000 m³. Ainsi, la durée prévisible d'exploitation sera d'environ 15 ans.

D Dossiers mis à l'enquête

L'objet de la mise à l'enquête publique susmentionnée concerne le plan d'aménagement détaillé et l'étude d'impact présentés par EGT Construction S.A.

Le dossier comprend :

- un plan de situation au 1:1000 où figurent notamment le périmètre de la zone d'aménagement détaillé, la mention de la zone forestière, de la paroi rocheuse et des zones de biotopes humides définitifs et les zones de dépôt,
- un plan au 1:1000 du cadastre forestier,
- un plan de situation au 1:1000 où figure la carrière EGT,
- le règlement du plan d'aménagement détaillé établi par le bureau MARIC (Marcuard Ingénieurs Conseils Z.I. à Aigle),
- l'étude d'impact sur l'environnement lié au projet de décharge contrôlée bioactive pour scories au Bouveret établie en juillet 1995 par ce même bureau, en collaboration avec le bureau d'ingénieurs Pascal Tissières à Martigny, le bureau d'études biologiques Raymond Deslarze Z.I à Aigle et le bureau d'études forestières James Medico à Choex,
- un dossier d'annexes à l'EIE précitée, établi par les mêmes bureaux.

E Résultats de l'enquête publique

Dans le délai imparti, des particuliers et une fondation ont formulé des oppositions et des réserves de droit.

Les oppositions émanent de :

- particulier : Marc Hafner, Raymond Garny, Jean-Jacques Cornut, François Curdy
- fondation : le WWF Suisse

Toutes les oppositions seront traitées dans le chiffre 2 des considérants ci-après.

F Procédure de consultation

1. La consultation ouverte dès que le dossier de plan d'aménagement détaillé est parvenu au secrétariat des constructions, s'est déroulée conformément à l'article 14 du décret du 31 janvier 1992 sur l'autorisation de construire (DAC), à l'ordonnance du Conseil Fédéral du 19.10.1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) et au règlement cantonal d'application du 28.11.1990 de l'OEIE. En cours d'instruction, le plan au 1:1000 du 22.08.95 du plan d'aménagement détaillé a été déposé par la société requérante.

Ont été consultés directement par le secrétariat cantonal des constructions : le service social de protection des travailleurs et des relations du travail, le service des routes et cours d'eau.

Ont été consultés dans le contexte de l'étude d'impact sur l'environnement, les services cantonaux suivants : le service de l'aménagement du territoire (SAT), le service de la protection de l'environnement (SPE), qui s'est exprimé à la fois sur les questions de bruit, sur le plan du traitement des déchets (OTD) et sous l'aspect de la protection des eaux, le service des forêts et du paysage et le service de la chasse et de la pêche.

2. Tous les préavis parvenus au secrétariat cantonal des constructions sont pris en considération par la Commission cantonale des constructions (CCC) pour fonder son appréciation de l'impact sur l'environnement et pour rejeter les oppositions.

Les préavis, prises de position et préavis liants ne formulent aucune objection de principe contre le projet. Les remarques, conditions et charges qui résultent de cette consultation seront reprises dans le contexte de l'appréciation de l'étude d'impact sur l'environnement.

G Coordination avec les autres autorisations

Afin de satisfaire au principe de la coordination, nécessaire en sens de l'article 21 de l'OEIE lorsque la réalisation d'un projet nécessite d'autres autorisations, toutes les pièces utiles ont été communiquées aux autorités concernées, qui ont fait part de leur préavis liants suivant :

1. Autorisation en matière de protection des eaux

A teneur de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24.11.1991 (LEaux art. 6, 7, 12, 17, 22) et de la législation cantonale y relative (art. 7 LC du 16.11.1978), la construction d'une installation de nature à polluer les eaux est soumise à une autorisation cantonale. En l'espèce, le préavis liant du 5 octobre 1995 porté par le Chef du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire est favorable moyennant certaines charges et conditions. Ce préavis sera transformé en autorisation une fois l'étude d'impact achevée (art. 21 al. 2 et 18 OEIE).

2. Autorisation d'aménager une décharge

Selon la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7.10.1983, les déchets ne peuvent être déposés que dans des décharges autorisées. En l'occurrence, la demande d'autorisation relative à la construction dans la carrière du Châtelet, d'une décharge bioactive présentée par la société EGT Construction S.A. à St-Maurice a été approuvée sous forme d'un préavis liant le 5 octobre 1995 par le Chef du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Le dit préavis sera également transformé en autorisation une fois l'étude d'impact achevée.

Les diverses conditions et charges contenues dans les préavis liants susmentionnés seront prises en considération dans le dispositif de la présente.

Considérant en droit

1. Détermination de la procédure applicable et de l'autorité compétente

1.1. Compétence formelle et matérielle

Selon l'article 12 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT), les plans de quartier ou d'aménagement détaillé peuvent être établis par les communes. Le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol. Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et le règlement sont respectés, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4

LcAT). Dans ce domaine, à teneur de l'article 3 al. 1 du décret sur les constructions du 31 janvier 1992 (DAC), les autorités compétentes sont le conseil communal à l'intérieur des zones à bâtir et des mayens et la CCC pour les projets sis à l'extérieur des zones à bâtir.

En l'occurrence, le Conseil d'Etat a homologué le 16.08.1995 le nouveau plan d'affectation de zones dans le secteur du Châtelet. Il y prévoit une zone de dépôt à aménager sur la base d'un cahier des charges relatif à une décharge contrôlée bioactive selon l'article 26 LcAT.

Le législateur cantonal n'a pas précisé à qui incombait le traitement de demande d'autorisation de construire dans les zones de dépôts de matériaux. Il n'a pas davantage défini qui devait statuer sur les demandes d'approbation de plan d'aménagement détaillé conforme à ce type de zone.

L'on peut toutefois déduire de la doctrine, voire de certaines décisions de l'exécutif cantonal que si l'affectation principale d'une zone permet qu'on y érige régulièrement des constructions qui n'ont aucun rapport avec l'exploitation du sol, ou dont la destination ne nécessite pas qu'elles soient installées en un lieu déterminé, alors on est en présence d'une zone à bâtir au sens du droit fédéral (art. 15 LAT - Etude relative à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire ad art. 18 p. 225; DCE du 3.5.1995 commune de M. c/CCC). En revanche, dans le cas contraire, les caractéristiques et les critères applicables aux zones inconstructibles ont cours.

Ici, la situation de cette zone de dépôt de matériaux située à l'extérieur de zones à bâtir commande donc de l'assimiler à ces dernières.

Aussi la compétence de la CCC est donnée.

1.2. Etude d'impact

Selon l'article 7 de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement du 19.10.1988 (OEIE), celui qui projette de construire une installation soumise à une EIE au sens de l'OEIE est tenu, dès la phase de planification d'établir un rapport qui rende compte de l'impact que l'installation aurait sur l'environnement (rapport d'impact).

L'annexe de l'OEIE établit clairement (40.5) que les décharges destinées à l'entreposage de déchets urbains est soumise à EIE (cf. égl't no 40.5 de l'annexe au règlement d'application du 28.11.1990 de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (RA-OEIE). En règle générale, la procédure décisive est définie dans l'annexe du règlement précité pour les installations de compétence cantonale (art. 4 al. 2 RA-OEIE). L'article 5 de ce même règlement introduit toutefois une dérogation à cet article 4 al. 2 dans les cas où l'installation nécessite l'élaboration d'un plan d'affectation spécial au sens des articles 5 al. 3 OEIE et 12 de la LcAT et que les dispositions comportent des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement. Dans ce cas de figure, la procédure d'élaboration du plan d'affectation spécial est considéré comme procédure décisive.

1.3. Coordination

Dans ce contexte, la coordination de la procédure est définie à l'article 21 OEIE et elle incombe à l'autorité compétente qui devra peser tous les intérêts en présence et apprécier la compatibilité du projet avec l'environnement (art. 14 RA-OEIE).

Pour ce faire, les divers avis des services cantonaux ont été communiqués au service spécialisé de la protection de l'environnement (SPE), lequel conformément aux articles 12 et 13 OEIE a évalué le 9 octobre 1995 l'impact sur l'environnement. Ce service spécialisé expose que si le projet est réalisé comme prévu et si les charges et conditions posées sont respectées, le projet est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement. Il prie la CCC d'intégrer ces conditions et charges prévues sous chapitre 5 de son évaluation dans l'autorisation du projet.

1.4. Coordination avec les autres autorisations

1.4.1. Forêts

Le cadastre forestier établi par le géomètre officiel a été reporté correctement sur les plans du projet qui sera situé hors des limites forestières. Le préavis est positif sans qu'une autorisation de défrichement soit nécessaire.

1.4.2. Protection des eaux

Le projet de décharge bioactive objet de la demande d'EGT dans la carrière du Châtelet n'est situé ni dans une zone ni dans un périmètre de protection des eaux souterraines. Le site proposé n'est pas dans un massif karstique ou dans des roches meubles où se forment des nappes d'eaux souterraines; aucun captage d'eau de boisson n'est exploité en aval du site. Les conditions fixées par l'alinéa 1.4 de l'annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) sont respectées.

Les eaux de lixiviation pourront s'écouler par gravité; la qualité de ces eaux permet de les rejeter dans la Bouverette après traitement.

La décision finale reprendra plus loin les conditions du préavis liant donné le 5 octobre 1995 sous l'angle de la protection des eaux par le Chef du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

1.4.3. Pêche

Selon les indications du service de la chasse et pêche, la Bouverette est une eau piscicole. Il n'y aura pas d'intervention technique dans le cours d'eau. La quantité d'eau en provenance de la décharge représente 1 à 2 % du débit maximum de la Bouverette. Leur rejet est donc sans conséquence significative. Les questions concernant la qualité des eaux sont traitées sous le titre "protection des eaux".

1.4.4. Déchets

- La réalisation de cette décharge correspond à un besoin réel; les recherches entreprises par la SATOM, le service de la protection de l'environnement ont démontré qu'entre St-Maurice et St-Gingolph il s'agissait du seul site utilisable actuellement.

Le besoin en décharge bioactive demeurera même si des techniques nouvelles permettaient de valoriser les mâchefers (déchets organiques incinérables et incompostables).

La nécessité pour les usines d'incinération de disposer de sites de décharges bioactives est mentionné dans le projet de Plan cantonal de gestion des déchets; la fiche H2/1 du Plan directeur cantonal souligne les relations étroites existant entre ces usines et leur décharge bioactive.

- Le site proposé a été défini comme "zone d'extraction et de dépôt des matériaux" nécessitant l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé dans le projet de plan d'affectation soumis par la commune de Port-Valais à l'homologation du Conseil d'Etat. Le projet examiné est conforme à l'affectation de la zone et répond aux exigences du cahier des charges régissant l'aménagement de cette zone.
Compte tenu des études entreprises et des travaux projetés, le site du Châtelet répond aux exigences fixées par l'alinéa 1 de l'annexe 2 de l'OTD.
- Le projet présenté fournit toutes les indications utiles sur les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux claires, de dégazage, d'évacuation et de traitement des eaux usées.
L'évolution des équipements techniques et des travaux d'aménagement durant les étapes d'exploitation est décrite.
Le projet a été conçu de manière à ce que le réaménagement final du site, permette d'assurer la reconstitution et la sauvegarde d'un milieu naturel sensible.
- Compte tenu des conditions géographiques (proximité de la SATOM et éloignement des autres décharges bioactives, minimisation des transports) de même que de l'intérêt représenté par le réaménagement de ce site, cette décharge de 260'000 m³ peut être autorisée.
- Compte tenu de la faible teneur en matière organique des mâchefers destinés à être entreposés sur le site, il est renoncé à la réalisation d'un système de dégazage au sens de l'alinéa 24.1 de l'annexe 2 de l'OTD.

La décision finale, reprendra les conditions du préavis liant y relatif (DEA du 5 octobre 95)

2. **Appréciation sectorielle**

a) Aménagement du territoire

- 1) Le nouveau plan d'affectation de zones de la commune de Port-Valais homologué depuis le 16 août 1995 par le Conseil d'Etat prévoit le secteur du "Châtelet" en zone de dépôt de matériaux à aménager sur la base d'un cahier des charges concernant une décharge contrôlée bioactive (article 26 LcAT).

Le projet déposé pour cette décharge bioactive pour scories au "Châtelet" est conforme à l'affectation de la zone à aménager par un plan d'aménagement détaillé.

- 2) Le plan du "PAD", qui faisait initialement défaut, est aujourd'hui intégré au dossier pour accompagner le règlement y relatif.
- 3) Le projet, selon la zone adéquate prévue au plan d'affectation de zones révisé, est compatible avec les buts et principes de l'aménagement du territoire au sens des articles 1 et 3 LAT, et 1 et 2 LcAT.

Les besoins de terrains pour l'exercice de cette activité correspondent aux nécessités du projet et ils permettent de garantir une utilisation mesurée du sol et de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement (article 2 alinéa 1 lettre a), d) OAT).

Plusieurs possibilités et variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que l'emplacement retenu répond au mieux aux exigences cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire (article 2 OAT alinéa 1, lettre b).

La solution choisie pour ce projet est également compatible avec les plans et les prescriptions de la Confédération, du canton et de la commune relatif à l'utilisation du sol, en particulier avec le plan directeur cantonal et le plan d'affectation de zones homologué (art. 2 alinéa 1 lettre e) OAT).

L'Autorité compétente se doit de faire la pesée des intérêts en présence et d'exposer leur pondération dans la motivation de leur décision (article 3 de l'OAT).

- 4) Sous l'angle de l'aménagement du territoire et sous réserve du respect des bases légales concernées, le service de l'aménagement du territoire formule un préavis favorable.

3. Protection de la Nature et du Paysage

Le rapport d'impact établi (Maric, juillet 1995) décrit, du point de vue de la nature et du paysage, l'état existant, les impacts prévisibles pendant et après l'exploitation, ainsi que les mesures prévues pour minimiser les nuisances.

Il ressort que les milieux naturels les plus riches et les plus sensibles sont les biotopes humides et la partie supérieure des parois rocheuses. Le projet tel que présenté assure la reconstitution des zones humides et ne touche pas la partie supérieure des parois rocheuses.

La carrière, figurant à l'inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, se caractérise entre autres par ses populations de crapauds sonneurs à ventre jaune et de grenouilles rousses. Afin d'assurer le maintien de ces espèces, des biotopes humides provisoires seront aménagés avant la 1ère phase d'exploitation. L'aménagement final prévoit la création d'une douzaine de gouilles de faible profondeur et un entretien minimum. Selon la correspondance de juillet 1995 avec M. Fallot (Service conseil romandie concernant l'inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale), le projet est compatible avec les objectifs de l'inventaire.

Il est constaté que selon le planning des travaux et du transfert des biotopes (p. 27), les installations de chantier et l'aménagement de la zone I commencent avant ou en même temps que la création de biotopes provisoires. Cependant, le rapport indique (p. 56) que le biotope humide provisoire devra être fonctionnel avant le début de l'aménagement de la zone I et au moins jusqu'à ce que le biotope humide définitif soit aménagé.

Après avoir étudié le rapport d'impact présenté, la section "Nature et Paysage" préavise positivement ce projet moyennant certaines conditions reprises plus loin dans le dispositif.

4. Protection contre le bruit et protection de l'air

L'effet du projet seul (< 1 % du trafic) n'est pas sensible ni du point de vue de la pollution de l'air, ni du bruit. Le mâchefer est inerte (peu de poussière) et 1-2 dB n'est pas perçu par l'oreille moyenne.

Le trafic induit par le projet sera inférieur aux limites OPB. L'augmentation de bruit (OPB-9) ne sera pas sensible bien que la totalité du trafic actuel dépasse les VLI DS II/III.

Le problème de la route 302 doit être résolu par le plan cantonal d'assainissement du bruit routier, en cours d'élaboration.

5. Protection contre les catastrophes/dangers naturels

Du point de vue des dangers naturels, il subsiste le risque de coulée de boue. Celles-ci sont fortement réduites grâce aux bassins de rétention réalisés pour la protection des habitations. Il n'y a pas lieu de prendre des dispositions spéciales de sécurité. Elles seraient trop coûteuses par rapport au projet.

Les conditions et charges émises par les services et instances consultés ci-dessus seront incluses dans le dispositif de la présente décision.

6. Oppositions

a) M. Marc HAFNER, à Bouveret

L'opposant formule une réserve de droit au sens de l'article 31 DAC, relative aux émanations de poussières engendrées par le passage fréquent de camions. Il en est pris acte.

b) M. Raymond GARNY, à Bouveret

Voisin de la parcelle no 523, M. Garny constate que le projet prévoit sur sa parcelle le passage de deux conduites. Ce faisant, il formule également une réserve de droit privé dont il est pris acte ici.

c) M. Jean-Jacques CORNUT, aux Evouettes

L'opposant se réfère à l'étude d'impact sur l'environnement et affirme qu'aujourd'hui déjà les valeurs limites d'immissions sont dépassées la nuit dans le village des Evouettes, avant même la réalisation de ce projet qui pourrait générer un trafic poids-lourds de 1900 véhicules/an.

Il convient au préalable de considérer, que M. Jean-Jacques Cornut, bien qu'habitant aux Evouettes, a qualité pour déposer une opposition dans la mesure où il pourrait être touché par l'augmentation du trafic lié au projet. En tout état de cause, la qualité pour agir en matière de protection de l'environnement ne doit pas être limitée au cercle restreint des voisins immédiats de l'installation, mais elle est généralement reconnue à tous les habitants d'une région (DEP 1989 p. 76 et jurisprudence citée).

Sur ce point, il faut se reporter à l'évaluation du rapport d'impact du 8 octobre 1995 effectué par le service cantonal de l'environnement qui relève ce qui suit :

"L'effet du projet seul (< 1 % du trafic) n'est pas sensible ni du point de vue de la pollution de l'air, ni du bruit. Le mâchefer est inerte (peu de poussière) et 1-2 dB n'est pas perçu par l'oreille moyenne.

Le trafic induit par le projet sera inférieur aux limites OPB. L'augmentation de bruit (OPB-9) ne sera pas sensible, bien que la totalité du trafic actuel dépasse les VL DS II/III.

Le problème de la route 302 doit être résolu par le plan cantonal d'assainissement du bruit routier, en cours d'élaboration".

Pour ces motifs, l'opposition de M. Cornut est rejetée.

d) M. François CURDY, au Bouveret

L'opposant a qualité pour faire opposition puisqu'il est propriétaire d'une parcelle (no 2262) à proximité du projet en question.

Il invoque les nuisances engendrées par la transformation de cette carrière en décharge, notamment dans le village des Evouettes et par les poussières non négligeables dues au stockage des mâchefers. Etant donné la similitude de l'argument invoqué par M. Curdy en relation avec l'opposition précédente, nous vous renvoyons à notre réponse donnée à l'opposant susmentionné.

L'opposition est ainsi rejetée.

e) Le WWF Suisse, fondation de siège social à Zurich, représentée par Me Raphaël Dallèves, avocat à Sion

En vertu de l'ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODOP) du 27 juin 1990, il n'y a aucun doute sur la qualité pour recourir du WWF au sens de l'article 55 LPE (art. 1er ODOP + annexe art. 1er).

Après avoir fait allusion à plusieurs législations applicables, l'opposante critique le projet qu'il estime contraire au droit sous plusieurs aspects:

- Citant l'art. 31 al. 1 lettre b OTD, elle allègue que dans le cas d'espèce le canton ne peut autoriser l'aménagement d'une décharge contrôlée bioactive d'un volume inférieur à 500'000 m³ en raison des conditions géographiques défavorables. La localisation choisie est à ses yeux la moins raisonnable en raison de son éloignement de la SATOM.

L'on ne peut partager cette opinion du WWF. D'une part, le besoin incontestable d'une telle décharge a incité la SATOM et le service de la protection de l'environnement à rechercher de tels sites et celui en cause ici s'avère être le seul site utilisable actuellement entre St-Maurice et St-Gingolph. Par ailleurs, le besoin en décharge bioactive demeure même si de nouvelles techniques permettaient de valoriser les mâchefers.

Le plan cantonal de gestion des déchets insiste en outre sur la nécessité pour les usines d'incinération de disposer de sites de décharges bioactives. La fiche H2/1 du Plan directeur cantonal souligne les relations étroites entre les usines et leur décharge bioactive.

En l'espèce, le site proposé figure dans une "zone d'extraction et de dépôts de matériaux" nécessitant l'élaboration d'un plan d'aménagement détaillé. Ce PAD, conforme à l'affectation de la zone homologué par le Conseil d'Etat, répond de plus au cahier des charges régissant l'aménagement de cette zone. Ainsi, compte tenu des études entreprises et des travaux projetés, le site du Châtelet répond aux exigences de l'alinéa 1 de l'annexe 2 de l'OTD (évaluation de l'impact sur l'environnement du 3.10.95 par le SPE).

- D'autre part, à l'opposé du WWF, le service de l'aménagement du territoire estime au contraire le projet conforme aux articles 1 et 3 LAT et aux principes et buts que ces dispositions énoncent.

En effet ce service confirme que le PAD déposé est conforme à cette zone et respecte le cahier des charges y relatif.

Il est erroné d'affirmer que l'emplacement choisi ne résulte pas d'une planification globale cohérente. Le choix du site a fait l'objet d'une concertation entre la commune, les services de l'Etat et le requérant. Une zone particulière de dépôt de matériaux a été légalisée dans le secteur avec un cahier de charges précis (art. 26 LcAT). C'est dans ce contexte que le présent PAD a été élaboré.

Par ailleurs, le projet d'aménagement d'une décharge contrôlée bioactive, aux carrières du "Lessus" à St-Triphon a démarré, selon les renseignements obtenus auprès du SPE, postérieurement à celui prévu ici sur le site du Châtelet à Port-Valais.

On ne saurait donc affirmer que le choix du site de la décharge du Châtelet résulte d'une planification globale étudiée de manière peu cohérente et du désir de valoriser la parcelle no 523, propriété d'EGT Construction S.A.

- Quant au grief touchant la zone de protection de la nature et à la violation de la législation y relative, il ressort de l'évaluation du rapport d'impact susmentionné que le projet assure la reconstitution des zones humides et ne touche pas la partie supérieure des parois rocheuses, que la sauvegarde de la population de batraciens

d'importance nationale (crapauds sonneurs à ventre jaune et grenouilles rousses) est assurée par la création de biotopes humides provisoires à aménager avant la 1ère phase d'exploitation, puis par l'aménagement final qui prévoit de créer une douzaine de gouilles de faible profondeur. Consulté sur ce projet, M. Fallot, du Service conseil romandie concernant l'inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale, dans sa correspondance de juillet 1995, estime qu'il est compatible avec les objectifs de l'inventaire.

Consulté par le service spécialisé (SPE) et après avoir étudié le rapport d'impact, la section "nature et paysage" du SFP se détermine favorablement sur ce dossier moyennant un certain nombre de charges et conditions mentionnées dans l'évaluation du rapport d'impact du SPE du 9.10.1995. Il y est notamment, insisté sur la nécessité, afin d'assurer la réussite des mesures destinées au déplacement des biotopes humides, d'établir un calendrier précis en collaboration étroite avec le biologiste chargé du suivi du projet, calendrier à transmettre au service des forêts et du paysage, qui souhaite être informé de l'évolution des aménagements. A ces conditions données par les services compétents, l'on ne peut suivre l'avis de l'opposante qui estime le projet contraire à la LPN et à l'OPN, sans toutefois citer des prescriptions précises violées.

- S'agissant du bruit généré par le trafic dans les villages traversés, l'évaluation du rapport établi par le SPE signale que : "l'effet du projet seul (< 1% du trafic n'est pas sensible ni du point de vue de la pollution de l'air, ni du bruit. Le mâchefer est inerte (peu de poussière) et 1-2 dB n'est pas perçu par l'oreille moyenne. Le trafic induit par le projet sera inférieur aux limites OPB. L'augmentation de bruit (OPB-9) ne sera pas nuisible bien que la totalité du trafic actuel dépasse les VLI DS II/III. Le problème de la route 302 doit être résolu par le plan cantonal d'assainissement d'un bruit routier, en cours d'élaboration".

Il ne faut d'autre part pas exagérer le nombre de poids-lourds à l'année. Reporté sur une semaine avec une moyenne de 22 jours ouvrables par mois, on parvient à 7.19 camions par jour soit 14,39 passages. Cela se révèle minime eu égard aux charges de trafic que l'on sait sur ce tronçon, compte tenu notamment de la mobilité des travailleurs frontaliers.

- En ce qui concerne les garanties d'étanchéité de la décharge, là encore, la lecture de l'évaluation du rapport d'impact par le SPE est de nature à rassurer le profane, non averti dans ces questions fort techniques. En page 7 no 4 de ce document, il est exposé que :

"Le projet fournit toute les indications utiles sur les installations d'étanchéification, d'évacuation des eaux claires, de dégazage, d'évacuation et de traitement des eaux usées ..." (cf. également, dispositif : 3.3 lettre f).

Pour l'ensemble de ces motifs, l'opposition du WWF doit être rejetée.

Sur la base de ce qui précède, force nous est de constater que selon la fiche H. 2/1 du Plan directeur cantonal, la procédure correcte a été suivie en l'occurrence. Ainsi une zone adéquate a été légalisée selon l'article 26 LcAT. Un article particulier du RCC y est consacré. Le plan d'affectation spécial fait l'objet de la présente

procédure et l'étude d'impact sur l'environnement y est intégrée. Rien ne s'oppose donc à l'approbation de ce plan d'aménagement détaillé.

7. Pesée des intérêts et justification du projet

Le dossier fait ainsi clairement ressortir que la demande a été examinée sous l'angle des diverses législations (environnement, aménagement du territoire etc.) dont les différents services et instances ont charge d'application.

L'avis du service spécialisé du 9 octobre 1995 nous conforte dans la conviction que le projet de décharge bioactive, selon le PAD déposé, dans la carrière du Châtelet est conforme aux prescriptions sur la protection de l'environnement, moyennant le respect des conditions et charges fixées.

Dans ces conditions, aucun motif contraignant ne s'oppose à la délivrance de l'approbation de ce PAD sous forme d'une autorisation. Eu égard aux charges et conditions fixées par les diverses instances consultées qui seront entièrement reprise dans l'autorisation pour en faire partie intégrante, l'autorité de décision a correctement pris en compte les intérêts de la protection de la nature.

Ainsi en pesant tous les intérêts en présence et considérant le principe de proportionnalité, la CCC arrive à la conclusion que l'autorisation peut être délivrée en intégrant les préavis liants des autorités habilitées à délivrer les autorisations annexes, en vertu de la législation spéciale.

Par ces motifs,

La Commission cantonale des constructions

d é c i d e :

1. Le plan d'aménagement détaillé relatif à l'aménagement d'une décharge pour mâchefers d'incinération dans la décharge de Châtelet (parcelle no 523), sise sur la commune de Port-Valais est approuvé.
2. Les oppositions sont écartées au sens des considérants. Il est pris acte au surplus des réserves de droit.
3. Ce plan d'aménagement est subordonné aux conditions et charges suivantes :

3.1. Nature et Paysage

- a) Afin de garantir un maximum de réussite, les différentes mesures relatives aux biotopes humides provisoires et définitifs devraient faire l'objet d'un calendrier précis en collaboration avec un biologiste chargé du suivi du projet. Ce calendrier devra indiquer les interventions à réaliser avant le début des travaux. Ce calendrier doit être transmis à la section "nature et paysage" du service des forêts et du paysage qui souhaite être informée de l'évolution des aménagements;
- b) Créer des gouilles de formes et de dimensions variées;
- c) Laisser un passage ouvert au niveau du tunnel sous la route cantonale, afin de permettre le déplacement des batraciens;

- d) Le biotope du crapaud sonneur à ventre jaune étant un milieu pionnier, assurer le suivi de l'évolution de l'aménagement définitif par un biologiste et prévoir de légères interventions, si nécessaire.

3.2. Protection des eaux

- a) Les eaux claires de la décharge bioactive projetée seront déversées à la Bouverette.
- b) Les eaux usées de la décharge bioactive projetée seront traitées sur place puis déversées à la Bouverette.
- c) Ces eaux seront régulièrement analysées; si elles ne répondaient pas aux exigences fixées par l'Ordonnance sur le déversement des eaux usées, des traitements complémentaires devraient être mis en oeuvre (installation locale ou (et) déversement dans la canalisation publique).
- d) Le requérant démontrera que le réseau de drainage répond aux exigences de l'article 24.2 de l'annexe 2 de l'OTD.
- e) Les plans d'exécution de détail des installations de collecte, de contrôle, de traitement et de rejet des eaux seront soumis au SPE pour approbation avant le début des travaux.
- f) Le requérant et l'exploitant prendront toutes les mesures et dispositions que le SPE lui imposera en application de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.
- g) L'exploitation de la décharge est soumise à l'octroi d'une autorisation d'exploiter par le DEA (articles 26 et suivants de l'OTD).
- h) Le requérant et l'exploitant prendront toutes les mesures et dispositions que le SPE lui imposera en application de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.
- i) Le SPE est chargé de l'exécution de cette décision.
- j) Demeurent réservée l'obtention d'une autorisation de construire.
- k) Ce préavis liant (article 21 de l'OEIE) sera transformé en autorisation une fois l'étude d'impact achevée.

3.3. Déchets

- a) La demande d'autorisation relative à la construction au Bouveret (carrière du Châtelet), commune de Port-Valais, d'une décharge bioactive présentée par la société EGT Constructions S.A. à St-Maurice est approuvée.
- b) Cette décharge est destinée à accueillir les mâchefers produits par la SATOM S.A. à Monthey. Si d'autres déchets devaient y être déposés ultérieurement, l'exploitant devrait solliciter une modification de cette autorisation.
- c) Les plans d'exécution de détail de la décharge et de ses installations annexes seront soumis au SPE pour approbation avant le début des travaux.
- d) Le requérant démontrera que le réseau de drainage répond aux exigences de l'article 24.2 de l'annexe 2 de l'OTD.

- e) Les eaux usées et les eaux claires seront contrôlées régulièrement. Si les normes de rejet n'étaient pas respectées, l'exploitant devrait modifier l'installation de traitement de ces eaux ou les raccorder au réseau communal.
- f) La qualité des travaux d'exécution des installations d'étanchéité, de drainage et de traitement des eaux fera l'objet d'un programme de surveillance, de contrôle et d'analyses qui doit être soumis au SPE pour approbation avant le début des travaux.
- g) Une garantie financière destinée à assurer l'aménagement final du site de même qu'un police d'assurance en responsabilité civile seront fournies au Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA) avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter. Les montants de la garantie et de l'assurance seront définis d'entente avec la commune et le SPE.
- h) L'indication selon laquelle les surfaces concernées ont été utilisées comme décharge et que toute utilisation ultérieure du site est subordonnée à la réalisation d'une expertise et une autorisation du DEA fera l'objet d'une mention au Registre Foncier.
- i) L'exploitation de la décharge est soumise à l'octroi d'une autorisation d'exploiter par le DEA (articles 26 et suivants de l'OTD).
- k) Le requérant et l'exploitant prendront toutes les mesures et dispositions que le SPE lui imposera en application de la législation sur la protection des eaux et de l'environnement.
- l) Le SPE est chargé de l'exécution de cette décision.
- m) Demeurent réservée l'obtention d'une autorisation de construire.
- n) Ce préavis liant (article 21 de l'OEIE) sera transformé en autorisation une fois l'étude d'impact achevée.

3.4. Dangers naturels

- Le maître de l'ouvrage est rendu attentif au fait qu'aucun travail pour la protection ne sera exécuté ou subventionné par la commune ou par l'Etat; aucun dédommagement ne sera versé de la part de l'Etat pour les dégâts causés ou pour des frais de dégagements des matériaux.

3.5. Autres intérêts

Comme d'autres domaines que ceux évoqués ci-dessus ne sont pas touchés considérablement par le projet, il est nécessaire :

- que celui-ci soit suivi par un biologiste, comme cela a été demandé par la section "nature et paysage" du SFP et que les services de l'Etat reçoivent les informations demandées.

- 4. Les frais de la présente décision par fr. 2'249.-- sont mis à la charge de la requérante.
- 5. Demeurent réservées les autorisations spéciales au sens de l'article 21 OEIE.
- 6. Demeure réservée l'autorisation de construire.
- 7. La présente décision est susceptible de recours au Conseil d'Etat à Sion dans les 30 jours dès sa notification (art. 46 LPJA). Le mémoire de recours sera adressé sur papier timbré, en autant de doubles que d'intéressés. Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits,

ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire. La décision attaquée et les documents servant comme moyen de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

8. Notification et communication

La présente décision est notifiée pour valoir approbation du plan d'aménagement détaillé à la société EGT Constructions S.A. à St-Maurice, aux opposants et à la commune de Port-Valais ainsi qu'au chef du DEA par le service de la protection de l'environnement.

Un exemplaire de la décision sera communiqué à tous les services consultés.

9. Consultation du rapport d'impact et de la décision

Le rapport d'impact, la présente décision peuvent être consultés pendant 30 jours dès la publication au Bulletin officiel auprès du secrétariat de la Commission cantonale des constructions à Sion et au greffe de la Commune de Port-Valais.

Frais de décision

Droit de sceau : Fr.2'000.--

selon arrêté du

Conseil d'Etat

Timbre fixe : Fr. 21.--

Sana : Fr. 5.--

Port : Fr. 28.--

Copies : Fr. 195.--

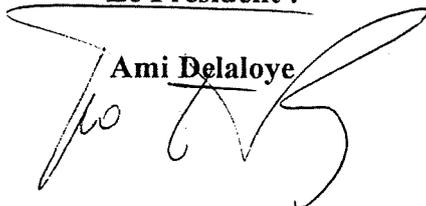
TOTAL Fr.2'249.--

=====

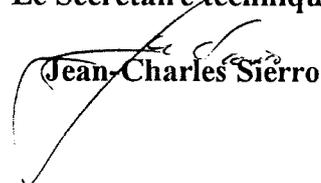
Notifiée, le 21 DEC. 1995

COMMISSION CANTONALE DES CONSTRUCTIONS

Le Président :


Ami Delaloye

Le Secrétaire technique :


Jean-Charles Sierro